



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08212P0445 du 27 juin 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013065-0029 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 mars 2013 portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013077-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit «**Ensemble passerelle - vélostation - hall multimodal - bureaux dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry**» déposée par M le président de la communauté urbaine Chambéry Métropole et considérée complète le 05 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2013 ;

Prenant en considération la contribution de la direction départementale des territoires en date du 21/06/2013 ;

Considérant le fait que le projet présenté concerne une emprise totalement anthropisée, très majoritairement contenue dans le domaine ferroviaire ;

Considérant le fait que la passerelle de franchissement est annoncée comme dédiée exclusivement aux modes de transport doux (piétons et cycles) ;

Considérant le fait que les projets connexes d'aménagement du centre ville, développés parallèlement au projet présenté et dont certains sont soumis à étude d'impact, ne relèvent pas d'un même programme au sens du code de l'environnement ;

Considérant l'effet potentiellement positif du projet en termes de report modal et donc de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre ;

Rappelant toutefois que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra notamment être accordée, en lien avec M le directeur de l'agence régionale de santé, à la maîtrise et au contrôle des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par le chantier ;

Sous réserve qu'aucune des composantes du projet présenté ne relève d'une maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France ou de SNCF (en effet, dans ce cas, en vertu de l'alinéa II-3 de l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale régionale n'est pas compétente) ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet dit «**Ensemble passerelle - vélostation - hall multimodal - bureaux dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Chambéry**» est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon,  
Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours **Nicole CARRIÉ**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent (TA de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).